

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 19 décembre 2023

Excusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

CA 2023 – 50 Mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les sapeurs-pompiers

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Didier GARNIER
M. Stéphane LEMOINE
M. François BELHOMME
M. Alain BELLAMY

Mme Karine DORANGE
Mme Evelyne DELAPLACE
M. Olivier HOUDY

Membre(s) excusé(s) :

M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représentée par Mme Evelyne DELAPLACE
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Bertrand MASSOT
M. Pierre SANIER
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Elisabeth FROMONT ayant donné pouvoir à Mme Karine DORANGE

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle, et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD, référent sureté et sécurité ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, référent sureté et sécurité

Excusé(s) : Sergent-chef Loïc BERTHELOM représenté par Sergent Alexis BADAIRE ; Emmanuel DUPONT, Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit :

M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de monsieur le préfet ; M. Laurent ARCHENAUT, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ; Capitaine Jennifer DAVID, référente mixité et lutte contre les discriminations ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Vu les avis favorables du CST en date du 30 novembre 2023 et du CCDSPV en date du 5 décembre 2023.

Contexte :

Dans le cadre d'interventions particulièrement importantes de l'été 2022 et dans la perspective d'évènements hors normes dont la fréquence tend à augmenter, des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) peuvent être mobilisés dans leur département ou pour des renforts hors de leur service d'incendie et de secours (SIS), en nombre important, dans la durée et plus régulièrement.

Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers institue une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels (articles 6-9 et 6-9 du décret du 25 septembre 1990) et une indemnité forfaitaire dédié aux sapeurs-pompiers volontaires (article 3 du décret du 6 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires).

Pour les sapeurs-pompiers professionnels :

L'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels définit les taux horaires maximum applicables aux sapeurs et caporaux, aux sous-officiers et aux officiers ainsi que le montant journalier.

Pour information, le taux horaire brut maximum applicable à l'indemnité de mobilisation est aujourd'hui fixé, selon le grade, à :

Officiers	21,36 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire est fixé à :

- 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif hors département ;
- 10 fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures effectives dans le cadre d'un dispositif préventif de lutte contre les incendies de forêt dans le département.

Dès lors que les SIS auront mis en œuvre cette indemnité au profit de leurs SPP à l'occasion d'un renfort extra départemental, c'est sur la base des montants ainsi versés que seront calculés les remboursements de l'Etat au SDIS.

Cette indemnité ne vient pas modifier les règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est permis le versement d'indemnités de mobilisation opérationnelle dans la limite du décompte semestriel du temps de travail hors mise en œuvre, le cas échéant, des mesures dérogatoires prévues au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires :

L'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger fixe à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif hors département.

Pour information, le taux horaire maximum applicable au montant journalier forfaitaire **maximum est aujourd'hui fixé**, selon le grade, à :

Officiers	12,96 €	Réception par le préfet : 21/12/2023
Sous-officiers	10,43 €	Publication : 21/12/2023
Caporaux	9,24 €	Pour l'autorité compétente par délégation
Sapeurs	8,61 €	

Dès lors que les SIS auront mis en œuvre cette indemnité au profit de leurs SPV à l'occasion d'un renfort extra départemental, c'est sur la base des montants ainsi versés que seront calculés les remboursements de l'Etat au SDIS.

Proposition de mise en œuvre des indemnités selon le statut et l'activité

	Dans le département		Hors département/Etranger		Observations	
	SPP	SPV	SPP	SPV	SPP	SPV
Engagement des secours ou dispositifs préventifs de secours	Temps de travail et/ou IHTS en cas de dépassement horaire	Indemnisation classique sur CRSS (décret n°2012-492 du 16 avril 2012)	IMO (16 indemnités maximum sur une période de 24 heures : article 1 de l'arrêté du 30 juin 2023)	SPV (16 indemnités maximum sur une période de 24 heures : article 1 de l'arrêté du 30 juin 2023 et article 3 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012)	Les heures indemnisées en IMO sont prises en compte dans le volume horaire annuel des 2256 heures	Les heures indemnisées sont prises en compte dans le volume annuel maximum des 1600 indemnités horaires
Dispositif préventif de protection de la forêt contre les incendies (article 2 du décret n°2023-543 du 30/06/2023)	Temps de travail ou IMO (10 indemnités maximum / 24h : article 3 de l'arrêté du 30/06/2023 et article 6-9 modifié du décret du 25/09/1990)	Indemnisation au temps réel ou 10 indemnités maximum /24 h : par analogie avec l'indemnisation des SPP			Les SPP ayant le double statut pourront opter pour une indemnisation forfaitaire sous statut SPV	

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les SPP et pour les SPV.

Pour : Unanimité

Contre : /

Abstention : /